

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-28 : Une attestation délivrée par la Préfecture ou la sous-préfecture, valable un mois à compter de sa date de délivrance, doit-elle être fournie pour le RCS lors du dépôt d'un dossier concernant l'activité réglementée de vente de véhicules d'occasions ?

La date de début indiquée dans la demande d'inscription au RCS peut-elle être antérieure à la date de délivrance de ladite attestation.

Y a-t-il lieu de demander au déclarant de modifier la date déclarée de début ?

En général, l'activité a été effectivement exercée avant que la demande d'inscription sur la liste des revendeurs d'objets mobiliers ait été faite.

De plus, si cette attestation ne figure pas dans le dossier et donne lieu à l'établissement d'un récépissé de déclaration incomplète, le document qui sera fourni (dans le délai de 15 jours) sera établi, le plus souvent, après la date de début d'activité de vente de véhicules d'occasion ou revente d'objets mobiliers.

Demande d'avis de la chambre de métiers de la Moselle

Le décret n° 88-1039 du 14 novembre 1988 impose aux revendeurs d'objets mobiliers d'effectuer une déclaration préalable à la préfecture ou sous préfecture dont dépend leur établissement.

Cette déclaration comporte conformément à l'alinéa 3 de l'article 1er l'identité du déclarant, sa nationalité, le lieu habituel d'exercice de la profession, le statut de l'entreprise et un *extrait d'immatriculation du registre du commerce et des sociétés*.

Le déclarant doit donc être inscrit au registre du commerce et des sociétés avant d'effectuer sa déclaration en préfecture.

Le greffier ne peut conditionner cette immatriculation à la production d'une attestation préfectorale, provisoire ou définitive.

L'application de ce texte, relatif "à la police du commerce de certains objets mobiliers", relève de la compétence des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (dernier alinéa de l'article 1 du décret précité).

La déclaration préfectorale n'est pas une condition d'installation de l'activité mais une condition d'exercice de la profession dont le contrôle relève des services de police.

La date de début d'activité déclarée au registre du commerce est purement déclarative et le greffier n'a pas à vérifier sa concordance avec la date de la déclaration en préfecture.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

La déclaration en préfecture imposée aux revendeurs d'objets mobiliers n'est pas une condition d'installation de l'activité mais une condition d'exercice de la profession dont le contrôle relève des services de police.

L'immatriculation au registre du commerce d'un revendeur d'objets mobiliers n'est pas soumise à la production d'un récépissé de déclaration en préfecture qu'il soit provisoire ou définitif.

Le greffier du tribunal de commerce n'a pas à vérifier si la date du début d'activité déclarée au registre du commerce et des sociétés concorde avec la date de l'autorisation préfectorale.

Délibération du CCRCS des 30 novembre et 17 décembre 1998
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Dominique GUIRAUD



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19